



Mairie D'OLLOIX

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Approbation préfectorale du 29 avril 1976, du 19 avril 1978, du 11 juillet 1994 et du ... octobre 2005

ABONNEMENT

Art. 1^{er} L'alimentation privée, en eau potable a lieu uniquement par voie d'abonnement au compteur. Celui-ci et le robinet d'arrêt purgeur sont fournis par la commune qui en garde la propriété.

Art. 2 La demande d'abonnement est établie sur un imprimé fourni par la Mairie. Elle comporte les nom et adresse du demandeur, sa profession, l'usage auquel l'eau est destinée (habitation ou exploitation, ou les deux), ainsi que le lieu précis où sera effectué le branchement. En signant sa demande, l'usager reconnaît qu'il a pris connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer strictement.

Art. 3 Le premier abonnement est conclu pour la période allant du dépôt de la demande au 31 décembre de l'année en cours. Son montant est celui de l'abonnement annuel. À partir du 1^{er} janvier suivant, le contrat se renouvelle par tacite reconduction, d'année en année. Sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties doit être faite par lettre recommandée, un mois à l'avance.

Art. 4 L'abonnement est attaché à la propriété ou au local pour lequel il a été consenti. Il ne peut être transféré d'un immeuble à un autre.

PRISE D'EAU ET COMPTEUR

Art. 5 En cas de construction neuve ou de réfection d'une maison ancienne non alimentée en eau, le compteur doit être mis en place dès le début des travaux et en limite de propriété.

A la mise en service du branchement, la commune devient propriétaire des ouvrages situés sous les voies publiques et de la canalisation allant jusqu'au compteur, même si les travaux ont été exécutés aux frais exclusifs de l'abonné.

Elle assure l'entretien des ouvrages ou canalisations situés sous les voies publiques.

Lorsqu'un premier bâtiment est implanté dans une nouvelle zone de construction la commune pourra exiger que la canalisation mise en place soit d'un diamètre de 53/63 (10 bars).

La commune paiera à l'entreprise installatrice le supplément des frais ainsi engagés, par la différence de prix de revient entre la canalisation exigée et une canalisation normale de diamètre 20-27.

- Art. 6 Les travaux d'installation des prises d'eau, jusqu'au compteur inclus, sont dans tous les cas réalisés par des entrepreneurs agréés par la commune. Au delà du compteur, l'abonné organise à sa convenance la distribution de l'eau, avec l'entrepreneur de son choix.
- Art. 7 Tous les robinets de puisage seront à fermeture progressive pour éviter les coups de bélier.
- Art. 8 Pour éviter les risques présentés par les heurts, le gel ou des produits corrosifs, le compteur doit être placé dans un lieu abrité, tout en restant parfaitement accessible.
- S'il n'est pas placé dans un local tempéré il doit être situé dans un regard maçonné de 1 m de profondeur et de 35 dm² au minimum de section intérieure, couvert par une dalle amovible.
- Son entretien par la commune est limité aux réparations mécaniques normales.
- Celles qui seraient nécessitées par des dégâts consécutifs au gel, aux chocs, etc. seront facturées à l'abonné.

CONTROLE

- Art. 9 En cas de pénurie ou d'insuffisance d'eau, la commune se réserve le droit de réglementer, voire d'interdire, l'usage des branchements, en fonctions des circonstances.
- En cas de détérioration accidentelle ou de nécessité de vérification d'une canalisation, les abonnés concernés seront avertis de l'arrêt nécessaire de la distribution et de sa durée probable en fonction des travaux à effectuer, sauf s'il y a urgence.
- Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites, les dégâts causés par des fuites ou arrêts momentanés ne pourront donner lieu, pour les abonnés, à aucune indemnité ni à aucun recours contre la commune.
- Art. 10 L'usager est tenu de donner toute facilité d'accès à l'agent communal chargé du relevé des compteurs et de la surveillance des installations, dont le plombage des compteurs.
- Une opposition entraînerait la fermeture immédiate du branchement, sans préjudice des poursuites possibles.
- Art. 11 En cas de mauvais fonctionnement du compteur, l'abonné doit immédiatement le signaler à la Mairie où seront prises les dispositions nécessaires.
- S'il n'est pas possible de placer immédiatement un compteur de remplacement, la consommation sera calculée en fonction des résultats des relevés précédents.
- Art. 12 L'abonné est responsable, vis-à-vis des tiers, de tous les dommages auxquels l'établissement, l'existence, le fonctionnement et la réparation de ses conduites ou appareils peuvent donner lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles.
- Art. 13 A l'exception des personnes chargées par la commune du contrôle et de l'entretien du réseau d'eau, il est interdit à qui que ce soit de manœuvrer les vannes d'arrêt des branchements.

Art. 14 Il est interdit de déplacer ou de modifier l'installation, y compris compteur et robinet de purge, sans en avoir averti la Mairie et reçu l'autorisation écrite.

VENTE DE L'EAU ET TAXES ANNEXES

Art. 15 En règle générale, un relevé de consommation est effectué annuellement sur chaque compteur.

Art. 16 En cas de changement de propriétaire d'un immeuble en cours d'année (ou de locataire si le contrat a été conclu en son nom), une facturation sera faite à chacun des propriétaires correspondant à respectivement un abonnement annuel par contrat, en référence à l'article 3 du présent règlement.

L'index de consommation devra être relevé au moment du changement de propriétaire (ou locataire) et sera facturé à chacun des contractants en fonction de sa consommation respective.

Art. 17 Les redevances demandées à chaque abonné sont fixées d'après les tarifs indiqués chaque année sur une délibération adoptée en Conseil Municipal.

Ces redevances font l'objet d'un état que la Mairie transmet à M. le Percepteur de St-Amant-Tallende. Celui-ci en assure le recouvrement auprès de chaque abonné.

Une facture est par ailleurs adressée à chaque abonné.

Art. 18 Cette facture peut aussi comporter certaines redevances particulières, correspondant, soit au remboursement de réparations, soit à des sommes liées à un service rendu, soit à des frais entraînés par des interventions du personnel communal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être envisagées dans certains cas.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Art. 19 Ce règlement du service de l'eau pourra dans l'avenir, être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Les modifications devront être portées à la connaissance des abonnés, notamment par voie d'affichage, dans les meilleurs délais et deux mois au moins avant leur entrée en application.

Fait à OLLOIX le 24 janvier 1976, modifié le 03 mars 1978, le 02 juillet 1994 et le 14 octobre 2005

Le Maire
Bernard FAYE